

N° 51.

Constitution. — Titre II, art. 12 (16 de la constitution).

Projet de décret présenté par M. LE GRELIZ, dans la séance du 26 décembre 1830 (a).

LE CONGRÈS NATIONAL.

Vu l'arrêté du gouvernement provisoire de la Belgique, du 16 octobre 1830;

Considérant qu'il y a urgence de prendre des mesures propres à assurer l'état civil des citoyens, et d'établir, en règle générale, que l'acte civil du mariage doit précéder la bénédiction nuptiale,

Décrète :

Art. 1^{er}. Aucun ministre d'un culte quelconque ne peut procéder aux cérémonies religieuses du mariage qu'autant que les parties lui auront fait constater que le mariage a été contracté devant l'officier de l'état civil, sauf le cas, constaté par l'autorité civile, où le mariage civil ne pourrait pas avoir lieu, et où il y aurait urgence religieuse, reconnue par l'autorité religieuse.

Art. 2. Toute personne qui, ayant concouru à une bénédiction nuptiale non précédée de la célébration du mariage civil, n'en aura pas fait dans les trois jours la déclaration à l'officier de l'état civil, sera punie des peines déterminées par l'article 546 du Code pénal.

Art. 3. Les extraits des registres de l'état civil, et autres pièces nécessaires à la célébration du mariage, sont exempts de la formalité du timbre et de tous autres frais.

Art. 4. Le pouvoir exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

(A. G.)

déroger à l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830. (*Séance du 5 fév.*)

(a) Ce projet n'a point été rapporté par la section centrale. Le congrès a statué sur la question du mariage civil, dans la séance du 5 février 1831. (Voyez la note (c), page 64.)

(b) Ces dispositions ont été présentées dans la séance du 27 décembre 1830; en voici le texte :

Art. 10 (nouveau).

Abolition de la peine de la mort civile.

« La pénalité de la mort civile est abolie, elle ne peut être rétablie.

» Baron BRYS. »

CONGRÈS NATIONAL — TOME IV.

N° 52.

Constitution. — Dispositions additionnelles au titre II. Art. 10 nouveau et 20 (15 et 24 de la constitution).

Rapport fait par M. FLEUSSER, dans la séance du 12 janvier 1831.

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, je vais avoir l'honneur de présenter au congrès mon rapport sur les articles additionnels (b) au titre II de la constitution.

Le titre II de la constitution que nous sommes appelés à donner à la Belgique est principalement destiné à consacrer les droits des Belges. Il renferme et met à l'abri des atteintes du pouvoir toutes les garanties qui constituent un peuple libre.

Non-seulement la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile et le droit sacré de la propriété, mais encore la liberté des cultes et des opinions, celle de l'enseignement et de la presse, y sont reconnus et établis de la manière la plus formelle.

Déjà par des décisions solennelles vous avez érigé en lois la plupart des dispositions du projet. Les autres articles ne tarderont point à être livrés à une discussion publique.

D'honorables membres de cette assemblée ont pensé remarquer une lacune dans la déclaration des droits des Belges : c'est pour la combler, qu'ils ont proposé l'article additionnel destiné par eux à devenir l'article 20 du titre II.

Il leur a paru que le droit de résistance aux actes illégaux des fonctionnaires ou agents de l'autorité devait être sanctionné par une disposition formelle de la constitution, comme complément d'institutions larges et fortes.

La responsabilité des agents du pouvoir ne sau-

ART. 20.

Droit de résistance légale.

« La résistance aux actes illégaux des fonctionnaires ou agents de l'autorité est légitime.

» A. DE ROBAUX. »

« 1^o Les Belges ont le droit de refuser leur obéissance, et, au besoin d'opposer la force à tout acte illégal des autorités et à tout acte illégalement exercé.

« 2^o Ils peuvent poursuivre, en réparation des atteintes portées à leurs droits, tous ceux qui ont sollicité, expédié, signé, exécuté ou fait exécuter les actes dont ces atteintes sont résultées, et ce, à partir de l'auteur immédiat de ces actes et sans avoir besoin d'obtenir aucune autorisation préalable.

» THOMAS. »